
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

N° 13494

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté préfectoral n°11 803 du 14 Septembre 1979 autorisant la Société BORDEAUX OLEAGINEUX à exploiter à BASSENS AVAL, une usine de traitement de graines oléagineuses.
- VU les arrêtés de prescriptions complémentaires n°12 116 du 2 Février 1982 et n° 12 252 du 15 février 1983,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 511 du 24 janvier 1985 autorisant la Société COMEXOL à poursuivre, après extension, le fonctionnement de l'unité de stockage et de trituration de graines oléagineuses située à BASSENS, quai Alfred de Vial,
- VU la demande et les plans produits par la Société COMEXOL de remettre en service le silo endommagé lors de l'accident intervenu le 10 novembre 1991 sur le stockage de tourteaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1992 prescrivant une enquête publique du 26 octobre au 25 Novembre 1992,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BASSENS, AMBARES ET LAGRAVE, BORDEAUX, BLANQUEFORT, CARBON BLANC, LORMONT, ST. LOUIS DE MONTFERRAND et PAREMPUYRE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 octobre au 25 novembre 1992,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 novembre 1992,

../..

VU l'avis des Conseils Municipaux de :

- BASSENS	en date du	05 octobre	1992
- SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	" "	26 octobre	"
- AMBARES & LAGRAVE	" "	14 décembre	"
- CARBON BLANC	" "	14 décembre	"
- LORMONT	" "	06 novembre	"
- BORDEAUX	" "	30 novembre	"
- BLANQUEFORT	" "	24 novembre	"

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 octobre 1992,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 21 Janvier 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 30 octobre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 21 octobre 1992 et 30 novembre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 octobre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 29 octobre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 novembre 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 1993,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de ce dossier que l'autorisation sollicitée peut être accordée aux conditions définies ci-après afin de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : La Société COMEXOL SA sise quai Alfred Vial à BASSENS est autorisée à exploiter une usine de stockage et de trituration de graines oléagineuses et à remettre en service les cellules à tourteaux affectées par l'accident du 10 Novembre 1991 (cellules 50-51-53-55-57-59 et cellule "as de carreau").

ARTICLE 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers suivants :

- dossiers fournis par la Société BORDEAUX OLEAGINEUX le 30 Novembre 1978 et complétés le 3 Avril 1979 relatifs à la demande d'autorisation initiale.
- dossiers fournis par la Société BORDEAUX OLEAGINEUX en mai 1980 (installation de stockage-tampon, étude de sécurité SERI-RENAULT INGENIERING) et le 20 Mars 1981 (Etude de sécurité SERI-RENAULT INGENIERIE datée du 27 Février 1981).
- dossier de demande d'extension de l'atelier de préparation fourni par la Société COMEXOL le 22 Août 1984.
- dossier de demande d'autorisation fourni par la Société COMEXOL le 3 Juillet 1992, complété le 30 Juillet 1992 et le 7 Septembre 1992 pour la remise en service après accident d'un stockage de tourteaux.

Elle doivent répondre aux prescriptions techniques de l'instruction ministérielle du 11 Août 1983 relatives aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et à l'instruction technique du 23 Juin 1986 relative aux ateliers d'extraction d'huiles végétales par solvant inflammable.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : Description des installations

L'usine COMEXOL SA à BASSENS est spécialisée dans le stockage de graines oléagineuses utilisées par trituration et par extraction à l'hexane en vue de fabriquer de l'huile brute et des tourteaux. Ces derniers produits sont les résidus solides restant après extraction de l'huile et destinés à l'alimentation du bétail.

La trituration des graines comporte les étapes suivantes :

- nettoyage des graines
- décorticage des graines de tournesol
- préparation des graines par aplatissage et cuisson
- extraction de l'huile par pression mécanique
- extraction de l'huile par solvant (hexane)
- traitement des tourteaux.

Les cellules de stockage sont réparties et affectées suivant ce schéma :

Stockage principal

Cellules à graines

- 16 cellules cylindriques verticales : $16 \times 4020 \text{ m}^3 = 64\,320 \text{ m}^3$
- 5 cellules intercalaires : $5 \times 720 \text{ m}^3 = 3\,600 \text{ m}^3$

Cellules à tourteaux

- 12 cellules cylindriques verticales : $12 \times 4\,170 \text{ m}^3 = 50\,040 \text{ m}^3$
- 4 cellules intercalaires = $4 \times 760 \text{ m}^3 = 3\,040 \text{ m}^3$

Stockage intermédiaire

Cellules à graines

- 5 cellules cylindriques verticales : $5 \times 985 \text{ m}^3 = 4925 \text{ m}^3$
- 1 cellule compartimentée : $400 \text{ m}^3 + 150 \text{ m}^3 = 550 \text{ m}^3$

Cellules à tourteaux

- 3 cellules principales : $3 \times 985 \text{ m}^3 = 2\,955 \text{ m}^3$.

La capacité maximale du silo est de $129\,430 \text{ m}^3$.

Les appareils utilisés pour la préparation des graines et pour l'extraction de l'huile sont constitués par :

- 6 broyeurs
- 6 séparateurs
- 9 aplatisseurs
- 9 conditionneurs
- 9 presses d'extraction.

L'extraction des huiles a lieu en trois phases successives :

- passage des graines conditionnées dans l'extracteur désolvanteur
- distillation du miscella (solvant enrichi en huile)
- condensation des gaz et vapeurs.

L'atelier d'extraction est desservi par un stockage d'hexane constitué de 5 cuves enterrées de 60 m^3 chacune.

Les huiles sont stockées dans des bacs cylindriques.

Les tourteaux peuvent être mis sous forme de granulats (pellets) avant stockage.

L'énergie nécessaire au fonctionnement des divers ateliers est fournie par deux chaudières alimentées pour l'une au gaz naturel et pour l'autre par des coques de tournesol.

ARTICLE 4 : Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société COMEXOL SA sise à BASSENS relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

INSTALLATIONS	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASS ^{MT}	REDE- VANCE ANNUELLE
Silos de stockage : a) Principal Cellules cylindriques verticales - <i>graines</i> 16 cellules + 5 cellules intercalaires - <i>tourteaux</i> 12 cellules + 4 cellules intercalaires b) Intermédiaire Cellules cylindriques verticales - <i>graines</i> 5 cellules principales 1 cellule compartimentée - <i>tourteaux</i> 3 cellules principales c) Appareils de manutention (Transporteurs - élévateurs)	16 x 4 020 m ³ 5 x 720 m ³ 12 x 4 170 m ³ 4 x 760 m ³ 5 x 985 m ³ 400 m ³ +150 m ³ 3 x 985 m ³	376bis 1°	A	-
Trituration de graines oléagineuses P = 4 000 KVA	650 000 T/an	89.1°	A	-
Extraction d'huiles végétales (procédé au solvant hexane) Soja : Colza :	1 100 T/j 600 T/j	233.1°	A	4
Atelier d'extraction employant à chaud de l'hexane (L.I. 1ère Cat.) Ligne soja : Ligne colza :	145 m ³ de C ₆ H ₁₄ 105 m ³ de C ₆ H ₁₄	261.C	A	-
Distillation de l'hexane (pour régénération simultanée à l'utilisation)		253.2°	A	-
Dépôts enterrés de l'hexane (L.I. 1ère Cat.)	6 x 60 m ³	253.B	A	-
Installation de production de vapeur - chaudière SOCOMAS de 18 T/h - 15 bars (gaz naturel) - chaudière RHENABLOC de 15 T/h - 16 bars (coques de tournesol)	11 693 KW 9 745 KW	153 bis A1	A	1

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

5.1. Sources de pollution

Quatre principales sources de pollution peuvent être engendrées par les installations de COMEXOL :

- pollution de l'air
- pollution de l'eau
- nuisances sonores
- incendie et explosion.

5.2. Prévention de la pollution de l'air dans les silos et les installations de combustion

Lors des manutentions des graines, lors du stockage des tourteaux et lors de l'extraction de l'huile, il se dégage à l'atmosphère des poussières organiques et des traces d'hexane.

La chaudière à coques rejette à l'atmosphère des poussières.

A) Silos à graines et à tourteaux

Ventilation des cellules

5.2.1. Si les cellules de stockage, galeries, ateliers ou entrepôts sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être fixée de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation précitée ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 5.2.2.

Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré et les rejets doivent se faire dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.2.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 5.2.1., 5.6.3.1 et 5.6.3.3. doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm³ pour ce qui concerne les aires de chargement et de déchargement, les cellules de stockage, les capotages des sources émettrices de poussières et les séchoirs.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère doit être inférieur à 8 kg/h.

5.2.3. Contrôle des émissions

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures doit être déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats doivent être transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5.2.4. Emissions diffuses

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

5.2.5. Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci doivent autant que possible être situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Atelier de décorticage des graines

5.2.6. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

5.2.7. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

5.2.8. Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, doivent être effectués.

5.2.9. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Ateliers d'extraction

5.2.10. L'air après refroidissement des tourteaux doit être dépoussiéré.

Si le flux de poussières émises à l'atmosphère est supérieur à 10 kg/h, la concentration en poussières des rejets gazeux doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Cependant le respect de cet objectif peut se heurter à des difficultés techniques liées aux caractéristiques de l'effluent gazeux à traiter : température importante, teneur en humidité élevée, poussières grasses, ... Dans ce cas, la concentration en poussières doit refléter les performances de la technique adaptée au cas d'espèce ; elle ne doit pas cependant être supérieure à 80 mg/Nm³.

Les dépoussiéreurs doivent être situés à l'extérieur de l'atelier et doivent être équipés de dispositifs de protection contre les explosions (événements, disques de ruptures...)

Les dépoussiéreurs doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (bonne conductivité des éléments, équipement électrique antidéflagrant...).

Rejets d'hexane

5.2.11. La concentration en hexane et en alcool au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 25 % de la LIE du mélange de solvant, à 5 mètres du dispositif de respiration de l'installation.

B) Installations de combustion

Conditions d'installation

5.2.12. Les installations de combustion doivent être équipées aménagées et exploitées conformément aux règles édictées par l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 sur l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Des vannes de barrage permettant de couper l'alimentation de gaz ainsi que des coupures générales électriques de cet ensemble doivent être situées à l'extérieur du bâtiment et accessibles en toutes circonstances.

5.2.13. La hauteur des cheminées doit répondre aux caractéristiques de construction fixées par la circulaire du 13 Août 1971 relative aux installations émettant des poussières fines.

Caractéristiques du combustible

5.2.14. La teneur en soufre du combustible utilisé doit être compatible avec la hauteur de la cheminée retenue pour la chaufferie (teneur en soufre à retenir : gaz naturel 0,7 g/th).

5.2.15. Tout changement de combustible, entraînant des modifications au niveau de l'application des dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 précité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

Contrôles

5.2.16. L'exploitant doit faire procéder annuellement par un organisme compétent à une détermination de la teneur en poussières rejetées à l'atmosphère.

Paramètres de rejets

5.2.17. La teneur en poussières à l'émissaire des rejets doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Transmission des résultats

5.2.18. Les résultats de ces mesures pondérales d'émission de poussières doit être communiqué dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Prévention de la pollution de l'eau

Les rejets d'eau sont constitués par les purges des chaudières, les eaux de refroidissement, les eaux de lavage des sols, les eaux de ruissellement et les eaux vannes.

Conditions de rejet

5.3.1. Ils sont collectés par le réseau unique de l'usine et sont évacués après passage dans un décanteur-séparateur à graisses dans le ruisseau l'Estey-Rabey.

5.3.2. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

5.3.3. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

5.3.4. Un dispositif décanteur déshuileur de taille adaptée doit être interposé en amont du point de rejet de l'effluent général par lequel doivent transiter toutes les eaux émises par l'établissement (réseau unitaire) ce dispositif doit être entretenu régulièrement.

Norme de rejet

5.3.5. La pollution déversée dans l'ensemble des rejets de l'usine doit respecter les conditions suivantes :

INDICES DE POLLUTION	CONCENTRATION EN mg/l	FLUX EN kg/j
MEST (Norme NFT 90.105)	30	37,5
DCO (Norme NFT 90.101)	80	100
Hydrocarbures (Norme NFT 90.203)	20	25
Graisses (Norme NFT 90.202)	5	6,2

La température des effluents doit être inférieure à 30°C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Contrôle des rejets

5.3.6. Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet doit permettre au point de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

5.3.7. Sur le point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant doit constituer une fois par mois un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

5.3.8. L'échantillon ainsi constitué doit faire l'objet le plus tôt possible après son prélèvement des déterminations suivantes :

- pH
- MEST
- DCO
- Graisses
- Hydrocarbures

5.3.9. L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

5.3.10. Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Transmission des résultats

5.3.11. Les résultats des déterminations précitées ci-dessus doivent être adressés tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.12. Les résultats d'analyses sont conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.13. Si nécessaire, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
 - . débit
 - . température
 - . pH

5.4. Prévention du bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone Industrielle	70	65	60

5.5. Prévention des risques particuliers

Plan d'Opération Interne

5.5.1. L'exploitant doit réaliser un Plan d'Opération Interne portant sur les moyens de secours de l'établissement et sur leur méthode de mise en oeuvre en cas d'accident.

Ce plan doit être établi en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie et l'Inspection des Installations Classées. Il doit être communiqué à Monsieur le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.5.2. Conditions de stockage des pellets de tourteaux

5.5.2.1. Les mesures nécessaires doivent être prises dans la gestion des pellets de tourteaux afin que ceux-ci ne séjournent pas plus de 10 Jours consécutifs dans les cellules du silo.

5.5.2.2. La quantité maximale de pellets de tourteaux dans chaque cellule ne doit pas dépasser 1000 tonnes.

5.5.2.3. Une étude de faisabilité d'inertage des cellules à l'azote gazeux ou au dioxyde de carbone doit être menée dans un délai de deux mois par l'exploitant, pour éviter le développement d'un feu à l'intérieur de la cellule en attente de vidange. Cette étude doit être transmise pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.2.4. Préalablement à tout stockage dans les cellules un contrôle journalier de la teneur en hexane résiduel doit être effectué sur les tourteaux.

Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.3. Incendie, moyens de secours

5.5.3.1. Réserve d'eau

La réserve d'eau constituée doit être suffisante pour assurer l'alimentation simultanée de 20 grosses lances ($Q = 30 \text{ m}^3/\text{h}$) pendant 4 h (total minimum de 2.400 m^3). Elle doit être aménagée et utilisable en tout temps. A cet effet, deux prises d'aspiration fixes réservées aux engins mobiles de lutte contre l'incendie, composées chacune d'un tuyau d'aspiration de $\phi 150$ muni d'une crépine en partie basse se terminant en surplomb de la réserve incendie par 2 demi raccords de $\phi 100$ mm, type AR Sapeurs Pompiers doivent être implantées.

- 1 à proximité de la pompe à incendie fixé coté Ouest
- 1 diamétralement opposée, coté Est, en bordure de la voie de circulation.

Adduction d'eau intérieure alimentant les poteaux d'incendie. Cette adduction d'eau privée doit être constituée de canalisations $\phi 200$ mm maillées en partie centrale avec antennes en partie Ouest et Est, de $\phi 150$ mm minimum et dont l'énergie d'origine sera assurée par un moteur électrique (secteur) doublé par un moteur thermique. Le système de mise en oeuvre de cette pompe doit être automatique et doublé d'un système manuel.

Les RIA normalisés de $\phi 40$ mm sont implantées en nombre suffisant dans les différents bâtiments de l'usine. Le réseau doit permettre de couvrir simultanément tout point des locaux par 2 jets de lances. Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, judicieusement répartis et adaptés aux types de risques en présérie.

5.5.3.2. Extinction automatique

Si nécessaire, les tapis transporteurs doivent être équipés d'un système d'extinction automatique.

5.5.4. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

5.5.5. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.5.6. Les équipements de sécurité, de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.7. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5.5.8. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

5.5.9. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 5.5.6. ci-dessus.

5.5.10. Le réseau R.I.A. doit permettre de couvrir simultanément tout point des locaux par 2 jets de lances.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisants, judicieusement répartis et adaptés aux types de risques en présence.

5.5.11. Les informations relatives aux stockages (quantité et nature de produits présents) doivent être facilement accessibles aux secours extérieurs en cas de sinistre.

5.6. Dispositions particulières applicables aux silos de graines oléagineuses et de tourteaux

5.6.1. Localisation

Distance d'éloignement des silos : les silos doivent être installés à une distance au moins égale à 100 mètres de toute nouvelle installation fixe occupée par des tiers.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la pérennité de cette distance d'isolement.

5.6.2. Conception des installations

5.6.2.1. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être dans la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules sont soit réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies de surfaces d'évent suffisantes pour remplir une telle fonction.

5.6.2.2. Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles doit être limité.

5.6.2.3. Evacuation du personnel

Les installations de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment dès lors que la distance à parcourir pour atteindre ces issues est supérieure à 25 mètres.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

5.6.2.4. Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

5.6.2.5. Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

5.6.2.6. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

5.6.3. Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

5.6.3.1. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.6.3.2. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus, à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

5.6.3.3. Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits doivent être de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles doivent être isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles doivent être périodiquement nettoyées.

Si les installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 5.2.2.

5.6.3.4. Nettoyage des locaux

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

5.6.4. Prévention des incendies et explosions

5.6.4.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

5.6.4.2. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5.6.4.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NF C 13-100.

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

5.6.4.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention..) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuelle.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5.6.4.5. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Excepté dans les installations de combustion et de production des gaz de séchage, aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 5.6.4.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

5.6.4.6. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières. Ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regard ou de trappe de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

5.6.4.7. Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par toute autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant les incidents visés à l'alinéa ci-dessus.

5.6.4.8. Consignes de sécurité

L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

5.6.4.9. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

5.6.4.10. Dépoussiérage

Chaque installation de dépoussiérage ayant un rejet à l'atmosphère doit être aménagée et disposée de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Le bon état de fonctionnement des installations est périodiquement vérifié.

En outre, toute disposition doit être prise pour empêcher la dispersion de poussières dans l'environnement, y compris lors des opérations de nettoyage des installations.

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats doivent être transmis. La concentration des poussières rejetées à l'atmosphère doit satisfaire au point 5.2.2.

Les frais qui résultent de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

5.7. Dispositions particulières applicables à l'atelier d'extraction

5.7.1. Définition des zones de dangers

Zone A : cette zone est constituée par le bâtiment d'extraction

Zone B : cette zone est la partie extérieure à la zone A et située à l'intérieur d'un rayon de 30 m autour de l'atelier d'extraction.

Zone C : cette zone est la partie extérieure à la zone B et située à l'intérieur d'un rayon variant, selon les cas, de 65 à 100 mètres, autour de l'atelier d'extraction

Zone D : cette zone est la partie extérieure aux limites de propriétés de l'établissement et située à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour de l'atelier d'extraction.

5.7.2. Règles particulières à chacune des zones

Zone A : l'atelier d'extraction doit être situé dans un bâtiment autonome et réservé exclusivement à cet effet.

Les seules installations qui peuvent être implantées dans la zone A sont celles qui concourent directement à la réalisation d'opérations liées à l'extraction ou mettant en oeuvre des solvants, telles que, par exemple :

- l'extracteur
- l'installation de distillation du miscella
- les installations de désolvantation et toastage des tourteaux
- les installations de contrôle de fabrication (tableau de commande, de surveillance...)
- les appareils de détection et de lutte contre l'incendie ou l'explosion
- les installations de traitement des lécithines.

Si l'établissement comporte plusieurs chaînes d'extraction, celles-ci doivent être situées soit dans le même atelier, soit dans des ateliers distants d'au moins 30 mètres les uns des autres.

L'atelier d'extraction doit être éloigné d'au moins 30 mètres des autres bâtiments ou installations internes à l'établissement, en dehors des éléments dont l'implantation en zone B est autorisée.

En outre, tout point de la zone A doit être éloigné d'une distance d'au moins 65 mètres de toute installation fixe externe à l'établissement et habitée ou occupée habituellement par des tiers, ainsi que de voies à forte circulation.

Zone B : les limites de cette zone doivent être clairement matérialisées (clôtures grillagées ou pictogrammes sur le sol).

La zone B doit être strictement incluse à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'implantation de bâtiments y est interdite.

Les seules installations qui peuvent se trouver en zone B sont :

- les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les installations situées en amont ou en aval de ce dernier (approvisionnement en graines préparées ou en écailles, évacuation des tourteaux, évacuation de l'huile, évacuation et traitement des eaux résiduelles, réfrigérants atmosphériques, sécheurs et refroidisseurs à tourteaux, traitement des écailles...)
- les cuves de stockage et les capacités de rétention de solvant, d'huile ou de miscella

- des dispositifs de lutte contre l'incendie
- des voies de circulation strictement réservées aux services d'incendie et de secours.

Les cuves de stockage ainsi que les capacités de rétention de solvant, miscella, huile, doivent être situées en zone B à une distance inférieure à 15 mètres de l'atelier d'extraction.

L'aménagement de la topographie de cette zone doit être fait de manière à limiter la propagation des effets d'un accident éventuel (incendie, explosion, fuite de solvant,...), par exemple, par la construction de merlons, de murs de protection, la création de différences de niveaux du terrain,...

Ces aménagements doivent être étudiés notamment en fonction de l'environnement et des éléments menacés du voisinage. Ils seront décrits dans l'étude des dangers.

La zone B doit être équipée de points d'eau, dont le nombre, le volume (ou le débit) et la localisation seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

La disposition des installations dont l'implantation en zone B est autorisée ainsi que la configuration topographique ne doivent pas gêner l'intervention des Services d'Incendie et de secours.

En particulier, l'accès à cette zone pour ces derniers doit être aisé.

Les zones A et B ne doivent pas être traversées par des canalisations aériennes ou souterraines telles que pipe-lines, gazoducs, lignes haute tension.

Zone C : le rayon de cette zone doit être déterminé compte tenu du niveau général de sécurité atteint dans l'installation d'extraction, des aménagements réalisés en zone B en vue de limiter la propagation des effets d'un accident éventuel et de l'occupation des sols dans le voisinage de l'établissement. Le rayon de la zone C ne doit pas être inférieur à 65 mètres.

La zone C doit recevoir les autres bâtiments ou installations (silos, ateliers de préparation des graines, atelier de raffinage éventuel, bureaux...).

L'implantation de ces bâtiments, notamment celle des bâtiments non industriels, doit être faite de manière à protéger les éléments les plus menacés (les bâtiments occupés en permanence ou fréquemment par du personnel doivent être éloignés le plus possible de l'atelier d'extraction) et à éloigner les uns des autres les éléments présentant des risques (silos, chaufferie,...).

Le poste de dépotage de solvant doit être situé dans cette zone, mais aussi près que possible des limites de la zone B et des cuves de stockage de solvant.

Ce poste doit être éloigné d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites seront clairement matérialisées (grillages, murets, pictogramme...) ; le site doit être aménagé de manière à empêcher ou à en interdire l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage.

Zone D : l'analyse d'accidents survenus dans des ateliers d'extraction d'huiles végétales par solvant a révélé qu'en cas d'explosion d'un mélange air/solvant, il peut se produire des dommages dans un rayon important autour de l'installation (bris de vitres,...).

L'étude des dangers prévue à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 doit donc préciser la nature et la localisation des divers éléments sensibles du voisinage inclus dans la zone D, et, le cas échéant, analyser les dangers auxquels ils sont exposés et évaluer les dommages ou conséquences possibles sur ces éléments en cas d'accident.

Conception des installations

5.7.3. Atelier d'extraction

L'aménagement de l'atelier d'extraction et ses règles d'exploitation doivent être en tous points conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère du Travail en date du 25 Juillet 1974 modifiant l'arrêté du 6 Août 1958 relatif aux mesures de sécurité dans les huileries procédant à l'extraction par l'essence.

L'atelier d'extraction ne doit comporter ni sous-sols, ni caves, ; les éventuels planchers intermédiaires, passerelles,... doivent être à claire-voie.

Les parois et toitures doivent être réalisées en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ; elles doivent être au besoins, munies de moyens de prévention contre la dispersion (filtres, câbles...).

La partie basse de l'atelier d'extraction doit être conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de débordement intempestif des divers produits ; le sol doit être incombustible, imperméable, et réalisé en forme de cuvette comportant, au point bas, une évacuation vers un réservoir permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de solvants ou de miscella présente dans l'atelier. Ce réservoir doit être équipé des dispositifs de sécurité nécessaires.

L'atelier doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, et en particulier deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

La présence dans l'atelier d'éléments constitués de matériaux combustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques doit être très limitée.

5.7.4. Stockage de solvants - station de dépotage

Le stockage de solvant doit se faire dans des réservoirs enterrés.

Le dépôt de solvant et la capacité de rétention en cas de fuite doivent être conformes aux dispositions prévues par ~~l'instruction du 17 Avril 1975 relative~~ aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Le site de la station de dépotage doit être conçu et aménagé de manière à retenir et résorber rapidement toute fuite ou débordement.

* arrêté du 22 juin 1978 relatif aux réservoirs enterrés de liquides volatils et de leurs équipements annexes

5.7.5. Organe de liaison entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations

Ces organes (transporteurs, ...) doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion (bardage léger, dispositifs coupe-feu...)

Ils seront installés de manière à ne pas gêner l'accès des Services d'Incendie et de Secours.

Règles d'aménagement de l'atelier d'extraction et de la zone B en vue de limiter les risques d'incendie ou d'explosion.

5.7.6. Appareillage

La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure (de vapeur de solvant notamment) doit être étudiée en fonction de la réglementation en vigueur (décret du 18 Janvier 1943, arrêté du 23 Juillet 1943, arrêté du 15 Janvier 1962...).

Les tuyauteries et conduites doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune aux produits transportés (vapeur d'eau, miscella, solvant, huile...)

Si le matériel électrique ou les appareils utilisés dans la salle de commande (si elle existe) ne présentent pas toutes les sécurités voulues, cette dernière doit être constituée par un local fermé et pressurisé de manière à éviter tout risque de pénétration de vapeurs de solvant. Dans ce cas, la pressurisation doit être contrôlée et toute chute de pression doit pouvoir être signalée et rectifiée dans des délais brefs.

5.7.7. Installations électriques - Electricité statique

Les divers appareils, machines, tuyauteries doivent être reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre (résistance inférieure à 10_6 ohms.).

Des contrôles des installations électriques, notamment au regard de la prévention des risques d'incendie et d'explosion, doivent être effectués tous les 6 mois par un organisme qualifié.

L'atelier doit être équipé d'un dispositif permettant de maintenir toutes les conditions nécessaires de sécurité en cas de panne de courant ; si l'exploitant installe, à cet effet, un groupe électrogène, ce dernier doit être situé à l'extérieur des zones A et B.

(L'atelier d'extraction doit être protégé contre la foudre.

La présence en zone A de matériaux isolants (résistivité supérieure à 10_6 ohms/cm) doit être réduite au strict minimum.

Les transmissions par courroies doivent être interdites.

Les chaussures du personnel travaillant en zone A doivent être antistatiques. Dans le cas où la présence d'hexane est signalée (25 % de la LIE), l'accès de toute personne à la zone A ne pourra se faire qu'après contrôle de sa résistance d'isolement par rapport au sol ; cette résistance ne doit pas dépasser 10_7 ohms et cette personne doit porter des chaussures antistatiques.

Les consignes générales de sécurité doivent mentionner les précautions à prendre de manière à éviter les risques d'étincelles d'origine électrostatique : réduction des hauteurs de chute des liquides, précautions lors de transvasement ou de déversements en pluie.

5.7.8. Ventilation de l'atelier

L'atmosphère de l'atelier doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée.

En cas de ventilation forcée, la mise en marche de l'atelier d'extraction doit être asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

5.7.9. Suppression des points chauds et feux nus

La présence de flammes et feux nus, ou appareils engendrant des étincelles, en dehors des conditions particulières prévues dans la procédure du "permis de feu" est interdite.

En particulier, les personnes accédant en zone A doivent au préalable s'être débarrassées de divers objets (articles de fumeurs, chaussures cloutées, ...) susceptibles de générer des flammes, étincelles ou points chauds.

La température (en C°) des surfaces des appareils (enceintes, canalisation...) ne doit pas dépasser $0,8 T_a$ (T_a : température d'auto-inflammation de la vapeur de solvant dans l'air en C°).

Contrôle des paramètres de fonctionnement de l'atelier d'extraction

5.7.10. Contrôle des conditions de fonctionnement des appareils

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de la zone A (extracteur, désolvanteur-toasteur, condenseurs, tuyauteries...) doivent être contrôlés périodiquement et au moins une fois toutes les deux heures.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer d'assurer l'évacuation des produits en aval.

5.7.11. Détection de la présence de solvant dans l'atelier

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence. Le nombre et l'emplacement des appareils de mesure doivent être déterminés en fonction de la capacité de l'installation et la configuration des locaux.

Des contrôles de la teneur en solvant doivent être effectués notamment aux sorties des tourteaux, de l'huile, dans la fosse vide-vite, dans les égouts d'évacuation des eaux résiduaires...

L'exploitant doit définir la liste des mesures à prendre si la teneur en solvant atteint des valeurs importantes. En particulier, des teneurs en solvants supérieures à 25 % de la limite inférieure d'explosivité doivent déclencher des signaux sonores et visuels ; si les teneurs mesurées dépassent 50 % de la limite inférieure d'explosivité, des mesures d'urgence doivent être mises en oeuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des Services d'Incendie et de Secours...).

Les appareils de mesure de la teneur en solvant doivent être contrôlés au moins une fois toutes les deux semaines et réétalonnés au moins deux fois par an.

5.7.12. Contrôle de la consommation de solvant

La consommation spécifique de solvant par tonne de produit traité doit être contrôlée.

La surveillance de ce paramètre permet, en effet, de détecter des défauts des appareils ou un mauvais réglage des conditions de fonctionnement.

A titre indicatif, le tableau suivant précise les consommations spécifiques d'hexane pour différentes graines, relevées dans des ateliers d'extraction performants.

NATURE DES GRAINES	CONSOMMATION D'HEXANE en litres par tonne de graines traitées
Soja	2,0 à 3,0
Colza	5,0
Tournesol	3,0 à 4,0
Arachide	2,0 à 3,0
Maïs	3,0 à 4,0

Consignes de sécurité

5.7.13. Autorisation d'accès à la zone B et à l'atelier d'extraction

L'accès aux zones A et B est interdit à toute personne ne faisant pas partie du personnel affecté à l'atelier d'extraction, sauf autorisation spéciale délivrée par un responsable nommé désigné.

Aucun travail de maintenance, réparation, ... ne peut être effectué dans les zones A et B sans délivrance préalable d'un permis de feu ou de travail par un responsable nommé désigné. L'accès à toute personne en zone A n'est autorisé que sous réserve du respect des consignes de sécurité générales établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes doivent préciser notamment :

- l'interdiction d'introduire en zones A et B des éléments risquant de produire des étincelles, des flammes nues, des points chauds (briquets, allumettes, chaussures cloutées...) en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir paragraphe "permis de feu").
- l'interdiction d'introduire en zones A et B en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir paragraphe "permis feu"), plus de 5 personnes à la fois, étrangères au personnel de l'atelier.

5.7.14. Permis de travail - Permis de feu

Aucun travail ne pourra être effectué dans les zones A et B sans autorisation des responsables nommément désignés (permis de travail).

Le permis de travail mentionnera les précautions à prendre (outillage anti-étincelant, bronze au béryllium par exemple...)

Les travaux dangereux (soudure, découpage, ...) en zone A et B ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu par les responsables nommément désignés.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après arrêt complet de l'atelier d'extraction, dégazage total des appareils non isolés par joints pleins et vérification à l'explosimètre de l'ambiance de l'atelier ; ils doivent être soumis au respect de consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux sur des appareils non isolés par joints pleins et dégazés sont interdits.

Les permis de travail et de feu ne doivent être valables que pour une période explicite au plus égale à 24 heures.

5.7.15. Information du personnel

L'exploitant doit établir, sous sa responsabilité, un POI (Plan d'Opération Interne) rassemblant l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité qui doit être régulièrement mis à jour et commenté chaque année et lors de l'embauche de nouveau personnel.

Chaque année, un exercice d'évacuation ou d'alerte doit être organisé.

ARTICLE 6 : Prescriptions Générales

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2. Prévention de la pollution des eaux Prévention de pollutions accidentelles

6.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.3. Prévention des nuisances sonores

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) exceptionnel est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Déchets

6.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Contrôle de prélèvements d'eau

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée. Ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.6. Prévention des risques

6.6.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.6.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.6.3. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 5.5.6. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Registres et transmissions

7.1.

Annuellement :

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 5.2.16, 5.5.6, 5.5.9., 5.6.4.7., 6.6.1. et 6.6.3. ci-dessus.

7.2.

Trimestriellement :

Conformément aux dispositions des articles 6.4.2. du présent arrêté, l'exploitant transmet les états récapitulatifs d'élimination des déchets industriels.

7.3.

Mensuellement

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées conformément aux dispositions 5.3.11., 5.5.2.4. les résultats d'analyse des rejets d'eaux et de la teneur en hexane résiduel dans les tourteaux avant stockage.

<> <>

<>

II - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 12 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 13 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 14 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 15 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BASSENS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 17 - Monsieur le Maire de BASSENS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 18 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de BASSENS
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie
et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
 Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la
Gironde, le Directeur Départemental de la Police
Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 1953

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Marcel PERES

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué


Th. DONDON